

AVIGNON

Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Arrêté temporaire n° 24-AT-0975
Portant réglementation de la circulation

RUE SAINT-AGRICOL et RUE BOUQUERIE

PÔLE EXPLOITATION URBAINE ET CIRCULATION

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

VU le courriel du 05 août 2024 portant délégation de fonctions à Madame VISCOGLIOSI, Adjointe au Maire de la Commune d'Avignon du 29 juillet au 20 août, intérim assuré.

VU la demande en date du 09/08/2024 par laquelle CABINET DE MADAME LE MAIRE représentée par Madame Cynthia RAMEAU -0490808414 demande l'autorisation pour occuper le domaine public :

- RUE SAINT-AGRICOL, de la PLACE DE L'HORLOGE jusqu'à la RUE PETITE FUSTERIE
- RUE FELICIEN DAVID
- RUE RACINE
- RUE SAINT-ETIENNE
- RUE JOSEPH VERNET
- RUE BOUQUERIE intersection RUE SAINT-AGRICOL

CONSIDÉRANT que l'organisation des obsèques de Mme Marie-Josée ROIG rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 14/08/2024 RUE SAINT-AGRICOL et RUE BOUQUERIE

ARRETE

ARTICLE 1 - Le 14/08/2024, la circulation des véhicules est interdite de 09h00 à 13h00 RUE SAINT-AGRICOL, de la PLACE DE L'HORLOGE jusqu'à la RUE PETITE FUSTERIE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement.

ARTICLE 2 - Le 14/08/2024, une déviation est mise en place de 09h00 à 13h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE FELICIEN DAVID
- RUE RACINE
- RUE SAINT-ETIENNE
- RUE JOSEPH VERNET

ARTICLE 3 - Le 14/08/2024, les véhicules circulant RUE BOUQUERIE intersection RUE SAINT-AGRICOL ont l'interdiction de tourner à gauche vers la rue Joseph VERNET , de 09h00 à 13h00.

ARTICLE 4 - Les mesures définies ci-avant ne seront applicables qu'après complète information des riverains et des commerçants.

ARTICLE 5 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

ARTICLE 6 - La ville d'Avignon a recours au dispositif de Lecture Automatisée des Plaques d'Immatriculation (LAPI) dans le cadre du contrôle du Forfait de Post-Stationnement (FPS).

Ce dispositif s'applique dans toutes les zones où le stationnement est réglementé et payant.

Si tel est le cas, le bénéficiaire doit impérativement déclarer dès réception du présent arrêté et au plus tôt :

- la plaque d'immatriculation du véhicule utilisé (même de location)
- le numéro de la carte grise du véhicule utilisé
- le numéro du présent arrêté

Cette déclaration doit se faire auprès du CIRAPS (H24/24 et 7j/7) :

Par téléphone au numéro suivant : 04 90 80 83 83

Par mail : CIRAPS@mairie-avignon.com

Dans le cas contraire, le permissionnaire s'expose à d'éventuelles verbalisations

ARTICLE 7 - Selon l'arrêté n° **20-AP-0310**, les voies inscrites à l'intérieur du périmètre formé par les remparts sont classées « Zone de Rencontre ».

Sur les voies classées Zone de Rencontre :

- la priorité est accordée aux piétons qui n'ont pas obligation de circuler sur les trottoirs et aux cyclistes,
- la vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h.

Durant les diverses piétonisations mises en place par la Ville hors Festival (Saison Estivale Noël...), les véhicules autorisés se doivent de circuler à vitesse très réduite (5km/h) et laisser la priorité absolue aux piétons

Durant le Festival, cette autorisation n'est valable que de 02h00 à 12h00. Le permissionnaire devra respecter les règles de circulation mises en vigueur et instaurées par arrêté municipal

ARTICLE 8 - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARTICLE 9 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



DIFFUSION:

CABINET DE MADAME LE MAIRE

La police